

REGLEMENTS

Réunion du 27 novembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusés : MM. K. CHBORA, M. BOURRAT

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

Dossier n° 27 Seynod – Moirans Coupe Nationale futsal match 20164012 du 25/11/2017. Enquête en cours.

Dossier n°22: match ES MANIVAL ST ISMIER / BOURGOIN JAILLEU 2, Séniors Régional 3 Est du 12/11/2017. Match N° 19424246.

Réserve d'avant match du club de l'ES MANIVAL

Motif : participation de l'ensemble des joueurs du club pour avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, contraire aux règlements.

Décision:

Considérant que la réclamation, confirmant les réserves, ayant été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187.1 des RG de la FFF, est recevable.

Considérant que les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF déterminent les restrictions collectives relatives à la participation de joueur ayant participé à une rencontre d'une équipe supérieure.

Considérant, qu'après examen, aucun joueur ayant participé à la rencontre de national 3 le 04/11/2017, n'a participé à la rencontre en référence.

Par ces motifs

La Commission dit que l'ensemble des joueurs pouvaient valablement participer à la rencontre du 12 novembre 2017 en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Met à la charge de l'ES MANIVAL St Ismiers les frais de procédure de 35 € (réserves d'avant match)

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Dossier n° 23 : match COGNIN SP 1 – USG LA FOUILLOUSE Séniors Reg 3 poule G du 12/11/17.

Match N°19424248

Evocation du club de l'USG LA FOUILLOUSE

Motif : la participation et la qualification du joueur KORICHE Nadir, licence 2545572129, ce joueur a participé à la rencontre, en état de suspension. Il a été sanctionné de 1 match ferme de suspension, suite à avertissements, date d'effet le 06/11/2017.

Par conséquent il devait purger son match le 12/11/2017 et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

Décision

Considérant que la réclamation ayant été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187.1 de la FFF, est recevable.

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 20 novembre 2017 au club de COGNIN lequel a répondu au questionnement de la Commission dans le délai qui lui a été imparti.

Considérant que le joueur KORICHE Nadir, licence 2545572129, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 29/10/2017, de 1 match ferme de suspension, suite à avertissements, avec date d'effet au 06/11/2017

Considérant que cette sanction a été publiée le 30/10/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que depuis cette date, aucun match officiel n'a été disputé par l'équipe évoluant en Régionale 3, avant la rencontre du 12/11/2017.

Considérant qu'ainsi ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en référence.

Par ces motifs :

En application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité du 28/11/2017 à l'équipe COGNIN SP 1.

En application de l'article 23.1 des RG de la LAuRAFoot

Score 0 – 1

3 points pour USG LA FOUILLOUSE / moins 1 point pour COGNIN SP 1

Inflige au joueur KORICHE Nadir, licence 2545572129, 1 match ferme de suspension à effet du 4 décembre 2017, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension ;

Le club de COGNIN SP 1 est amendé de 58 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et de 35 € des frais de procédure à créditer au club de l'USG LA FOUILLOUSE

Dossier transmis à la Commission compétente pour homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Dossier n° 24 : match BEAUJOLAIS AZERGUES FC 2 –MARTEL CALUIRE 2 Futsal Reg 2 poule A du 11/11/17. Match N°19606466

Réserve d'avant match du club de BEAUJOLAIS AZERGUES FC 2

Motif: participation d'un joueur au moins de l'équipe ayant participé à la rencontre CHAVANOZ/MARTEL CALUIRE évoluant en Futsal Régional 1 poule B a participé la dernière rencontre de l'équipe supérieure, évoluant en R1 futsal poule B, contraire aux règlements de la compétition, celle-ci ne jouant pas ce jour

Décision

Considérant que la réclamation confirmant les réserves d'avant match, ayant été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187.1 des RG de la FFF, est recevable.

La LAuRAFoot organise la compétition Régionale Futsal,

Considérant que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF déterminent les restrictions collectives relatives à la participation de joueur ayant participé à une rencontre d'une équipe supérieure.

Considérant, qu'après examen, aucun joueur ayant participé à la rencontre de Régionale 1 Poule B le 29/10/2017, n'a participé à la rencontre en référence.

Par ces motifs

La Commission dit que les joueurs pouvaient valablement participer à la rencontre du 11/11/2017 en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Met à la charge du club de BEAUJOLAIS AZERGUES FC les frais de procédure de 35 € (réclamation d'après-match)

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Dossier n° 25 : match ES AMANCY – MONTREAL LA CLUSE Seniors Reg 3 poule J du 19/11/17. Match N°19424653

Réclamation d'après match du club de l'AS MONTREAL LA CLUSE

Motif : participation du joueur GONCALVES CARNIERO Luis, licence 2398047833, ce joueur a participé à la rencontre en étant suspendu. Il a été sanctionné de 1 match ferme de suspension, date d'effet le 05/06/2017, contraire aux règlements de la compétition.

Décision

Considérant que la réclamation ayant été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187.1 des RG de la FFF, est recevable.

Considérant après examen, que le joueur GONCALVES CARNIERO Luis, licence 2398047833, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 25/05/2017, de 1 match ferme de suspension, suite à récidive, avec date d'effet au 05/06/2017.

Considérant que cette sanction a été publiée le 02/06/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant après examen, que depuis cette date, l'équipe ES AMANCY a disputé à 10 rencontres officielles, saison 2017/2018, avant la rencontre en référence.

Par ces motifs

La Commission dit que le joueur pouvait valablement participer à la rencontre du 19 novembre 2017 en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Met à la charge du club de MONTREAL LA CLUSE les frais de procédure de 35 € (évocation)

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Dossier n° 26 : ST JUST (537798) – BACO INSSA – U20 – club quitté : FC DES QUATRE VALLEES

Motif : demande de dérogation du club St Just

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 25 novembre 2017 par lequel le club demande que la commission intervienne afin d'obtenir une dérogation aux RG pour obtenir une nouvelle licence.

Décision

Considérant que la Ligue de Mayotte organise ses compétitions sur une année civile

Considérant que le joueur a muté le 14 mai 2017 (FC Comete l'Abbatoir) puis le 01/10/2017 (FC des 4 vallées)

Considérant que le joueur a obtenu deux licences au cours de l'année 2017.

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club plus de deux fois au cours d'une même saison (article 92 des RG de la FFF)

Après examen de la situation du joueur précité, la Commission ne peut accorder une mutation pour le club demandeur.

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de dérogation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

B. ALBAN